

Bruxelles, le 18 septembre 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2026/0283 (NLE)

13391/26
ADD 1

UK 187
COMPET 1089
IND 553
MI 903
RECH 369
ENV 1099
ENT 228
FOOD 123
SAN 663

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 487 annex
Objet:	ANNEXE de la Proposition du DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 487 annex.

p.j.: COM(2026) 487 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.9.2026
COM(2026) 487 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition du DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

PROJET DE

DÉCISION N° .../2026 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du...

ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor habilite le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions ajoutant les actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor aux annexes pertinentes de celui-ci.
- (2) En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (3) Le règlement (UE) 2025/2455 du Parlement européen et du Conseil³ est un acte de l'Union nouvellement adopté relevant du champ d'application du cadre de Windsor

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

² Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](http://data.europa.eu/eli/reg/2023/102/oj)).

³ Règlement (UE) 2025/2455 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 établissant une plateforme de données commune sur les produits chimiques, fixant des règles visant à garantir que les données qu'elle contient sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et définissant un cadre de surveillance et de prospective pour les produits chimiques (JO L, 2025/2455, 12.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2455/oj>).

qu'il conviendrait d'ajouter à l'annexe 2 dudit cadre. Il convient toutefois de ne pas ajouter les dispositions suivantes du règlement (UE) 2025/2455 à l'annexe 2 du cadre de Windsor: l'article 25; les points 1 et 2, 5 et 6, 8, 20, 22 et 23, 27 à 31, 38, 43 à 45, 52 et 53, 59 et 66 et 67 de l'annexe I; les points 3, 8, 10, 12, 14, 25, 29 et 32 de l'annexe III; les champs de données de l'annexe IV relatifs aux points énumérés ci-avant pour les annexes I et III; et le point 2 de l'annexe V.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement (UE) 2025/2455 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 établissant une plateforme de données commune sur les produits chimiques, fixant des règles visant à garantir que les données qu'elle contient sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et définissant un cadre de surveillance et de prospective pour les produits chimiques, à l'exception de son article 25, des points 1 et 2, 5 et 6, 8, 20, 22 et 23, 27 à 31, 38, 43 à 45, 52 et 53, 59 et 66 et 67 de son annexe I, des points 3, 8, 10, 12, 14, 25, 29 et 32 de son annexe III, des champs de données de son annexe IV relatifs aux points énumérés ci-avant pour ses annexes I et III, et du point 2 de son annexe V, est ajouté à l'annexe 2, point 23 «Produits chimiques et produits connexes», du cadre de Windsor.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Les coprésidents